

**Objet : : Fixation de la durée d'amortissement des biens – M57 au 01 01 2024**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Séance du 05 décembre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 heures 30,**

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Sandra FRANCONY, Vice Présidente.

Présents : MMES, ALLARD, FRANCONY, LAVOREL, TAVEL et Mrs BOIS, SOMVEILLE, GROS, VEUILLET ZUCCHERO

Absents excusés : Mmes ANDRIOT, DUFOUR, EFFRANCEY, MARCHAIS, POLLET et Mrs GALOCHE.

\*\*\*\*\*

Par délibération 2023\_03\_10\_01 du 03 octobre 2023, le conseil d'administration du CIAS, a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis.

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2023\_03\_10\_01 du 03 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### DECIDE

- **DE FIXER** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe
- **DE PRECISER** que pour les biens de faible valeur, ces derniers seront amortis à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

